

Aides à domicile pour Personne Handicapée

Aide ménagère et aide aux repas

A. Aide ménagère

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier de l'aide ménagère dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.1. du RDAS (Règlement Départemental d'Aide Sociale) :

- avoir besoin, pour demeurer à domicile, d'une aide matérielle pour les actes domestiques habituels rendus impossibles ou difficiles du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une maladie, sans l'aide effective d'un tiers.
- ne pas disposer de ressources, sans tenir compte ni des créances alimentaires ni de l'allocation logement éventuelles, qui excèdent le plafond fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire (ex-Fonds national de solidarité), majoré de 5 %.

La durée des services ménagers est fixée dans une **limite de 30 heures par mois**. Elle doit tenir compte :

- de l'état de besoin du demandeur ;
- de l'aide matérielle de fait que peuvent lui apporter les membres de sa famille qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate ;
- de l'obligation d'entretien tant en santé qu'en maladie dont peut bénéficier le demandeur. En foyer-logement, le nombre maximum d'heures est limité à 15 heures.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit à 24 heures pour chaque bénéficiaire.

B. Aide aux repas

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier de l'aide aux repas dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.2. du RDAS :

- ne pas disposer de ressources, sans tenir compte ni des créances alimentaires ni de l'allocation logement éventuelles, qui excèdent le plafond fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire (ex-Fonds national de solidarité).

Le nombre de repas aidés est limité à **sept repas par semaine**.

Le Département règle au fournisseur la différence entre le prix du repas et la participation du bénéficiaire.

Pour plus de renseignements, consultez la fiche pratique MONTANTS DES PRESTATIONS SOCIALES sur isere.fr/mda38